**Université Panthéon-Assas**

**Année 2017-2018**

**Master 1 Droit international économique (2113)**

**Sujets pour la session de janvier 2018**

Aucun document autorisé

Traitez un des deux sujets au choix :

- I) Sujet théorique : Le réalisme du droit international économique

- II) Sujet pratique : En 2015, dans l’affaire des *Droits additionnels visant les importations de certains produits agricoles*, le Guatemala a saisi l’ORD d’une plainte dirigée contre le Pérou pour violation du droit de l’OMC. Comme moyen de défense, le Pérou a mis en avant que cette plainte était contraire à un accord commercial préférentiel de libre-échange (ci-après l’ALE) signé en 2012 entre les deux parties dont l’annexe 2.3 stipulait que « le Pérou pourra maintenir son système de fourchette de prix [ci-après le SFP à l’origine des droits additionnels faisant l’objet de la procédure OMC] ».

A partir des extraits du rapport du Groupe spécial et de vos connaissances, répondez aux questions suivantes :

1. Quelle technique conventionnelle aurait pu permettre d’imposer « à la partie signataire de respecter les dispositions d'un traité qu'elle n'a pas encore ratifié » (§ 7.88) ? Exposez en les difficultés (3 pts.)
2. Le Pérou entend faire appel de l’interprétation du Groupe spécial, présentez les éléments juridiques mobilisables au soutien de son argumentation (7 pts.)
3. Expliquez en quoi l’exigence de bonne foi est « en même temps un principe juridique général et un principe général du droit international » (§ 7.94) (5 pts)
4. L'article 1.3 de l’ALE intitulé "Relation avec d'autres accords internationaux" énonce que :

« 1. Les Parties confirment les droits et obligations existant entre elles conformément à l'Accord sur l'OMC et à d'autres accords auxquels elles sont parties.

2. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et les accords auxquels il est fait référence au paragraphe 1, le présent accord prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité, sauf disposition contraire du présent accord ».

Cette disposition vous paraît-elle régler de manière satisfaisante les rapports entre l’accord de l’OMC et l’ALE ? (5 pts)

\*

7.88. Tout d'abord, les parties conviennent que l'ALE n'est pas encore entré en vigueur. L'argument du Pérou selon lequel le Guatemala a indiqué au paragraphe 9 de l'Annexe 2.3 de l'ALE qu'il ne contesterait pas le SFP est limité par ce fait non contesté. Un traité international ne commence à avoir des effets juridiques, et à lier les parties, qu'à partir du moment où il entre en vigueur. La simple signature d'un traité, avant que celui-ci n'entre en vigueur, impose uniquement des obligations limitées aux parties, essentiellement celle de s'abstenir d'agir de sorte à priver le traité de son objet et de son but [article 18 de la convention de Vienne sur le droit des traités]. Imposer, en tant qu'effet de la signature d'un traité, des conséquences juridiques allant au-delà de celles indiquées à l'article 18 de la Convention de Vienne gommerait la différence qui existe entre un traité en vigueur et un traité qui n'est pas encore en vigueur. Ainsi, le Groupe spécial ne peut pas attribuer à l'ALE une valeur juridique qu'il n'a pas actuellement. […]

7.92. Le Groupe spécial n'est pas convaincu que la violation par un Membre de l'obligation figurant à l'article 18 de la Convention de Vienne, en ce qui concerne un traité qui ne fait pas partie des accords visés de l'OMC, puisse constituer la preuve du manque de bonne foi exigée par l'article 3:7 et l'article 3:10 du Mémorandum d'accord. En tout état de cause, et même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que c'était le cas, l'argument du Pérou nécessiterait de démontrer que l'action du Guatemala, à savoir engager la présente procédure, constitue un acte privant l'ALE de son objet et de son but. Cela nécessiterait aussi que le Groupe spécial détermine quels sont l'objet et le but de l'ALE. Le Groupe spécial note que les parties ont, sur cette question, des avis qui divergent considérablement. En tout état de cause, déterminer quels sont l'objet et le but de l'ALE irait au-delà du cadre du mandat confié par l'ORD au présent Groupe spécial. […]

7.94. Le Pérou a aussi proposé que, dans l'évaluation que le Groupe spécial ferait de l'obligation d'engager une procédure de bonne foi, la doctrine de l'abus de droit soit prise en considération. Il estime que le Guatemala abuserait de son droit s'il "prétendait … invoquer les règles du Mémorandum d'accord à propos de situations que, au regard de faits qui lui sont propres, il a considérées comme compatibles avec l'Accord sur l'OMC". Lorsqu'il a expliqué la doctrine de l'abus de droit comme étant une façon d'exprimer le principe de la bonne foi, il a fait référence à ce qu'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Crevettes:

« Le texte introductif de l'article XX n'est en fait qu'une façon d'exprimer le principe de la bonne foi. Celui-ci, qui est en même temps un principe juridique général et un principe général du droit international, régit l'exercice des droits que possèdent les États. L'une de ses applications, communément dénommée la doctrine de l'abus de droit, interdit l'exercice abusif de ces droits et prescrit que, dès lors que la revendication d'un droit "empiète sur le domaine couvert par une obligation conventionnelle, le droit soit exercé de bonne foi, c'est-à-dire de façon raisonnable". L'exercice abusif par un Membre de son propre droit conventionnel se traduit donc par une violation des droits conventionnels des autres Membres ainsi que par un manquement du Membre en question à son obligation conventionnelle. »